

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 3051).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.537 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 3051).

Ordonnance Souveraine n° 6.538 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 3052).

Ordonnance Souveraine n° 6.579 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction de la Communication (p. 3052).

Ordonnance Souveraine n° 6.580 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3052).

Ordonnance Souveraine n° 6.586 du 9 octobre 2017 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3053).

Ordonnance Souveraine n° 6.587 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3053).

Ordonnance Souveraine n° 6.588 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3054).

Ordonnance Souveraine n° 6.612 du 19 octobre 2017 portant nomination d'un membre de la Commission des Visites (p. 3054).

Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 2 novembre 2017 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 (p. 3054).

Ordonnance Souveraine n° 6.632 du 10 novembre 2017 portant nomination de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » (p. 3055).

Ordonnance Souveraine n° 6.633 du 10 novembre 2017 portant nomination de membres de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 et 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 3055).

Ordonnance Souveraine n° 6.637 du 13 novembre 2017 abrogeant le deuxième alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 5.196 du 4 février 2015 (p. 3056).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières publiée au Journal de Monaco du 10 novembre 2017 (p. 3056).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-797 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié (p. 3057).

Arrêté Ministériel n° 2017-798 du 9 novembre 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « SERENIS VIE » à la société « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA » (p. 3057).

Arrêté Ministériel n° 2017-799 du 9 novembre 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 3057).

Arrêté Ministériel n° 2017-800 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 3058).

Arrêté Ministériel n° 2017-801 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié (p. 3065).

Arrêté Ministériel n° 2017-802 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié (p. 3065).

Arrêté Ministériel n° 2017-803 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux (p. 3066).

Arrêté Ministériel n° 2017-804 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire (p. 3071).

Arrêté Ministériel n° 2017-805 du 10 novembre 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les orthophonistes (p. 3072).

Arrêté Ministériel n° 2017-806 du 10 novembre 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les orthoptistes (p. 3072).

Arrêté Ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes (p. 3073).

Arrêté Ministériel n° 2017-808 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières, modifié (p. 3081).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-28 du 13 novembre 2017 autorisant une libération conditionnelle (p. 3082).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3976 du 6 novembre 2017 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 3082).

Arrêté Municipal n° 2017-3998 du 6 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3083).

Arrêté Municipal n° 2017-4107 du 13 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3083).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3083).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3083).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-200 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3084).

Avis de recrutement n° 2017-201 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique du Service des Titres de Circulation (p. 3084).

Avis de recrutement n° 2017-202 d'un(e) Assistant(e) à la Cellule Administration Générale de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3084).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3085).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-11 du 9 novembre 2017 relative au Vendredi 8 décembre 2017 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 3085).

Circulaire n° 2017-12 du 9 novembre 2017 relative aux lundis 25 décembre 2017 (jour de Noël) et 1^{er} janvier 2018 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 3086).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-91 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 3086).

INFORMATIONS (p. 3086).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3089 à p. 3124).

Annexes au Journal de Monaco

Convention relative aux droits des personnes handicapées (p. 1 à p. 19).

Publication n° 252 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 32).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 2 novembre 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé,

Mme Alexandra BOGO, Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco, en remplacement de Mme Carole LAUGIER pour la durée du mandat restant à courir.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.537 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe CHIPOT est nommé en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.538 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jérôme BOCCA est nommée dans l'emploi d'Attaché au Journal de Monaco et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.579 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laura BERTI est nommée dans l'emploi d'Assistante à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.580 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie RAVARINO est nommée dans l'emploi d'Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.586 du 9 octobre 2017 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric VOIGLIO, placé en position de service détaché auprès de la Principauté de Monaco, est nommé en qualité de Médecin-Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.587 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël LANDAU est nommé dans l'emploi de Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.588 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Leila BABA ABDI (nom d'usage Mme Leila MAINARDI) est nommée dans l'emploi d'Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.612 du 19 octobre 2017 portant nomination d'un membre de la Commission des Visites.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.103 du 13 octobre 2016 portant nomination des membres de la Commission des Visites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre de la Commission des Visites, à compter du 1^{er} octobre 2017, M. Éric VOIGLIO, Médecin-Inspecteur de Santé Publique sur désignation du Directeur de l'Action Sanitaire, en remplacement de M. Jean LORENZI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 2 novembre 2017 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ayant été déposé auprès du Secrétariat Général des Nations Unies le 19 septembre 2017, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 18 octobre 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.632 du 10 novembre 2017 portant nomination de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-1 du 6 janvier 1964 autorisant l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.164 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) », placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, jusqu'au 25 novembre 2019 :

- M. Paulo UCHOA RIBEIRO FIHO,

- M. Christophe GUILLEMIN,

- M. Guillaume ROSE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.633 du 10 novembre 2017 portant nomination de membres de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 et 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale notamment son article 16 ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National et par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres titulaires de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 et 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée :

- M. Christophe STEINER qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

- M. Frédéric SANGIORGIO qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 2.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres suppléants de la Commission mentionnée à l'article précédent :

- M. Marc BURINI qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

- M. Jean-Charles SACOTTE qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.637 du 13 novembre 2017 abrogeant le deuxième alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 5.196 du 4 février 2015.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 30 avril 1952 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.196 du 4 février 2015 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération et lui conférant le titre de Ministre Plénipotentiaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 5.196 du 4 février 2015, susvisée, est abrogé, à compter du 20 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières publiée au Journal de Monaco du 10 novembre 2017.

Il fallait lire, page 3009 :

« ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.338 du 10 septembre 2007, relatif aux membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières choisis en raison de leur compétence, sont nommés membres pour une durée de cinq ans :

Mme Sophie BARANGER,

MM. Jacques-Henri DAVID,

Jean-François CULLIEYRIER,

Bruno GIZARD,

Paul-Marie JACQUES,

Jean-Pierre MICHAU,

Jean-Pierre PINATTON. ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-797 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, il est ajouté un dernier tiret libellé ainsi qu'il suit :

« - l'association dénommée « FONDATION YERSIN - MONACO OCEANS Coopération Scientifique. » ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-798 du 9 novembre 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « SERENIS VIE » à la société « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « SERENIS VIE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-125 du 5 mars 2004 autorisant la compagnie d'assurances « SERENIS VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurances « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé sous réserve des droits des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, susvisée, le transfert à la société « ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA » dont le siège social est à Strasbourg, 67000, 34 rue du Wacken, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie « SERENIS VIE » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-799 du 9 novembre 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de l'U.E.F.A. Champions League, 5^{ème} journée, devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle du Rasen Ballsport LEIPZIG le mardi 21 novembre 2017 à 20 h 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 h 30 à 20 h pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;
- et de 14 h 30 à 19 h pour tous les autres commerces.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-800 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont ajoutés les mots :

« Acétylfentanyl.

MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine. ».

ART. 2.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont ajoutés les mots :

« 4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine.

α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone.

Méthoxétamine.

PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine. ».

ART. 3.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est ainsi remplacée :

« ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI.

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine.

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine.

3-fluorofentanyl.

4-fluorobutyryl fentanyl.

4-fluoroamphétamine.

4-méthoxybutyryl fentanyl.

4-méthylamphétamine.

5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole.

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels.

Acrylyl fentanyl.

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol.

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.

Beta-hydroxythiofentanyl.

BZP ou benzylpipérazine.

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :

5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophényl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;

A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

AB-CHFUPPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino)éthylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[4-fluorophényl]méthyl]indazole-3-carboxamide ;

CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentyloxynaphthalen-1-yl)méthanone ;

EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl)méthanone ;

HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7, 8, 9, 10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl (naphthalen-1-yl)méthanone ;

JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphényl)éthyl]-5-méthoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;

WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalénylméthanone.

ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

Indol-3-yl méthanone :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl,

notamment :

JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalényl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ;

JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl)méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;

JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalényl)méthanone ;

JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalénylméthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ;

JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;

JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ;

AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl)méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;

MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalénylméthanone ;

FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl)méthanone ;

JWH-167 ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-phényl-éthanone ;

JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl)éthanone ;

JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-(2-méthoxyphényl)-éthanone ;

JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl) indole ou 2-(2-méthylphényl)-1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-éthanone ;

RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;

AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] (2-iodophényl)-méthanone ;

AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

AM-2233 ou (2-iodophényl) [1-(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl]-méthanone ;

UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanone ;

5F-UR-144 ou XLR-11 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanone ;

AB-005 ou [1-[(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)-méthanone ;

A-834,735 ou {1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) méthyl]-1H-indol-3-yl}-(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanone ;

AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;

AM-1248 ou (1-[(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl]-3-(adamant-1-oyl) indole),

Indazol-3-yl méthanone :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl,

notamment :

THJ-018 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-méthanone ;

THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) méthanone,

Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) méthanone :

- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-030 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;

JWH-145 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;

JWH-146 ou (1-heptyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-147 ou (1-hexyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-307 ou (5-(2-fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-méthanone ;

JWH-368 ou [5-(3-fluorophényl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-370 ou [5-(2-méthylphényl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone,

Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-175 ou 3-(1-naphthalénylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;

JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;

JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole,

Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène :

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, méthyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidène] méthyl) naphthalène,

Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :

- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2-[(1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-5-(2-méthyl-octan-2-yl) phénol ;

CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthyl-nonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol,

Dérivés du 3-carboxylate indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphthalényl,

notamment :

PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentyfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophényl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate) ;

FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophényl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate ;

NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate,

Dérivés du 3-carboxylate indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphthalényl,

notamment :

NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyl ester ;

5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;

FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;

SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;

5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester,

Dérivés du 3-carboxamide indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phényl,

notamment :

CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phényléthyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;

CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou méthyl (2S)-2-{ [1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido } -3,3-diméthylbutanoate ;

NNE1 ou MN-24 ou NNE1 ou AM-6527 ou N-1-naphthalényl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

MN-25 ou UR-12 ou 7-méthoxy-1-(2-morpholin-4-yléthyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-triméthyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;

SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;

STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phénylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-AMP ou N-(cyclopropylméthyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;

MEPIRAPIM ou (4-méthylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthane,

Dérivés du 3-carboxamide indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phényl,

notamment :

AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl]-1-[(2-fluorophényl) méthyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylméthyl) indazole-3-carboxamide ;

AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;

ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylméthyl) indazole-3-carboxamide ;

ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou méthyl (2S)-2- { [1-[(4-fluorophényl) méthyl] indazole-3-carbonyl] amino } -3,3-diméthylbutanoate ;

ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou méthyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-diméthylbutanoate ;

5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou méthyl (2S)-2- { [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino } -3-méthylbutanoate ;

APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide) ;

5F-APINACA ou 5F-AKB 48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;

FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophényl) méthyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

AMB-FUBINACA ou FUB-AMB ou MMB-FUBINACA ou méthyl (2S)-2- { [1-[(4-fluorophényl) méthyl] indazole-3-carbonyl] amino } -3-méthylbutanoate ;

5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phénylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phényléthyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylméthyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;

MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-MN18 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-1-naphthalényl-1H-indazole-3-carboxamide,

Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non,

notamment :

5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide,

Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

PTI-1 ou N, N-diéthyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) méthyl) éthanamine ;

PTI-2 ou N-(2-méthoxyéthyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) méthyl) propan-2-amine.

Carfentanil ou carfentanyl.

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylènedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;

- un substituant alkyl en position 3 ;

- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote,

à l'exception du bupropion et de l' α -PVP (ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone),

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères,

notamment :

amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

benzédronne ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;

BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;

bréphédronne ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;

buphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;

butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;

3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;

fléphédronne ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;

3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;

iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phénylpropan-2-one ;

iso-pentédronne ou 1-méthylamino-1-phénylpentan-2-one ;

MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;

MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphénol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;

4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone ;

méphédronne ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;

métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

methcathinone ou éphédronne ou 2-(methylamino)-1-phénylpropan-1-one ;

methédronne ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;

méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;

MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;

MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;

pentédronne ou éthyl-methcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone ;

pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;

PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe.

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Despropionylfentanyl.

Despropionyl-2-fluorofentanyl.

Diphénidine ou 1-(1,2-diphényléthyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND.

Ephénidine ou N-éthyl-1,2-diphényléthylamine ou NEDPA ou EPE.

Éthylphénidate et ses sels.

Fenbutrazate et ses sels.

Furanylfentanyl.

Isobutyr (yl) fentanyl.

Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées).

Lévophacétopéran et ses sels.

Lisdexamphétamine et ses sels.

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Méthoxyphénidine ou méthoxyphénidine ou 1-[1-(2-méthoxyphényl)-2-phényléthyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou méthoxydiphénidine ou MXP.

Méthoxyacétylfentanyl.

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Ocfentanil ou ocfentanyl.

Para-chloroisobutyrfentanyl ou 4-chloroisobutyrfentanyl.

Para-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou 4-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou 4F-iBF.

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline.

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;

et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy,

notamment :

25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;

25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl) méthyl]éthanamine ;

25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl] éthanamine ;

25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl] éthanamine ;

25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;

30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl) éthanamine ;

4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;

4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;

3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl] propan-2-amine ;

5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine).

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2.

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione.

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent.

Tapentadol et ses sels.

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

Tétrahydrofuranylfentanyl ou THF-F.

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables.

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine.

Valerylfentanyl. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-801 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au « tableau IV de la Convention de Vienne » de la première partie de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est ajouté le mot « phénazépam ».

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-802 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots : « le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. » sont remplacés par les mots : « un médecin-inspecteur de santé publique. ».

ART. 2.

À l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, la phrase : « Le Directeur de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. » est remplacée par la phrase suivante : « La Direction de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. ».

ART. 3.

À l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots : « la situation » sont remplacés par les mots : « les situations individuelles ».

ART. 4.

À l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots : « un médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. » sont remplacés par les mots : « un médecin-inspecteur de santé publique. ».

ART. 5.

À l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, la phrase suivante : « Le Directeur de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. » est remplacée par la phrase : « La Direction de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. ».

ART. 6.

L'article 30 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est rédigé comme suit :

« Les étudiants admis en formation sont soumis à une visite médicale obligatoire, avant la rentrée scolaire, à l'Office de la Médecine du Travail.

Un médecin de l'Office susmentionné examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an. ».

ART. 7.

L'alinéa premier de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est rédigé comme suit :

« En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le Directeur de l'institut de formation peut suspendre, à titre conservatoire, la formation de celui-ci. Il saisit de sa décision, pour avis, un médecin-inspecteur de santé publique et lui adresse un rapport motivé. ».

ART. 8.

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots : « le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots : « un médecin-inspecteur de santé publique ».

ART. 9.

Le premier tiret du I de l'Annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« - un médecin-inspecteur de santé publique, président ; ».

ART. 10.

Le huitième tiret du I de l'Annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par un médecin-inspecteur de santé publique, après avis du Directeur de l'institut de formation ; ».

ART. 11.

Le premier tiret de l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« - un médecin-inspecteur de santé publique, président ; ».

ART. 12.

L'intitulé du IV de l'Annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« IV.- Suivi par la Direction de l'Action Sanitaire sur le bilan annuel pédagogique ».

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-803 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Le pédicure-podologue a seul qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Il a également seul qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, le pédicure-podologue peut traiter les cas pathologiques de son domaine de compétence.

Le pédicure-podologue analyse et évalue les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élabore un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.

Le pédicure-podologue peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées au chiffre 7 de l'article 15 et sous réserve que le médecin prescripteur n'ait pas exclu la possibilité d'adaptation par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

Il est également autorisé à renouveler et, le cas échéant, à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans les conditions fixées au chiffre 7 de l'article 15 et sous réserve que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

Le pédicure-podologue informe le médecin prescripteur ou, le cas échéant, un autre médecin désigné par le patient du renouvellement et, s'il y a lieu, de l'adaptation de la prescription médicale initiale. »

ART. 2.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« L'orthophoniste exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des troubles congénitaux, développementaux ou acquis de la communication, du langage oral ou écrit, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales, hors la présence du médecin.

Il ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale.

L'orthophoniste peut prescrire les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance. »

ART. 3.

L'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« L'orthoptiste exécute habituellement des actes professionnels d'orthoptie définis aux articles de la présente section.

L'orthoptie consiste en des actes de dépistage, d'évaluation, d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies de la fonction visuelle.

L'orthoptiste ne peut pratiquer son art que sur prescription médicale ou, lorsqu'il exerce dans le cadre du cabinet d'un médecin ophtalmologiste, au sein d'un établissement de santé ou dans les services de médecine du travail, en application d'un protocole organisationnel préalablement établi par un ou plusieurs médecins ophtalmologistes exerçant dans ces structures.

L'orthoptiste peut prescrire ou renouveler les prescriptions médicales des dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance. »

ART. 4.

L'article 22 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Le protocole organisationnel permet à un orthoptiste de participer à la prise en charge de patients suivis par un médecin ophtalmologiste signataire de ce protocole.

Il peut concerner :

1° La préparation par l'orthoptiste de l'examen médical du médecin ophtalmologiste ;

2° Le suivi par l'orthoptiste d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour, afin de vérifier que l'état reste stabilisé.

Le protocole organisationnel décrit les situations médicales concernées et les actes orthoptiques nécessaires.

Le patient est informé de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole organisationnel. »

ART. 5.

Est inséré, après l'article 22 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, un article 22-1 rédigé comme suit :

« Lorsque le protocole organisationnel est utilisé pour le suivi par l'orthoptiste d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour, afin de vérifier que l'état reste stabilisé ; il précise :

- 1° La durée au-delà de laquelle un examen médical ophtalmologique est nécessaire ;
- 2° Les situations de sortie du protocole organisationnel, notamment en cas d'évolution apparaissant sur les examens pratiqués ou de constatation d'éléments sans rapport avec la situation ciblée par le protocole ;
- 3° Les modalités de transmission au médecin ophtalmologiste des informations relatives à l'interrogatoire et aux examens réalisés.

Un compte-rendu signé par le médecin ophtalmologiste est alors adressé au patient. »

ART. 6.

L'article 23 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, à établir un bilan comprenant le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins.

La réalisation du bilan orthoptique comporte l'étude des axes sensoriel, moteur et fonctionnel de la vision.

Dans le cadre de ce bilan, l'orthoptiste peut être amené à effectuer :

- 1° Une mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle ;
- 2° Une étude des mouvements oculaires enregistrés ou non ;
- 3° Un bilan des déséquilibres oculomoteurs ;
- 4° Une déviométrie ;
- 5° Une analyse fonctionnelle des troubles neuro-visuels.

Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. »

ART. 7.

Est inséré, après l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, un article 23-1 rédigé comme suit :

« L'orthoptiste est seul habilité, sur prescription médicale et après réalisation du bilan décrit à l'article 23, à effectuer la prise en charge orthoptique :

- 1° Des strabismes ;
- 2° Des paralysies oculomotrices ;
- 3° De l'amblyopie ;
- 4° Des hétérophories ;
- 5° Des troubles de la vision binoculaire et de ses déséquilibres ;
- 6° Des troubles neurosensoriels du regard et des mouvements oculaires ;
- 7° Des troubles de l'orientation du regard et des mouvements oculaires ;
- 8° Des troubles neuro-ophtalmologiques ou neuro-visuels ;
- 9° Des conséquences neuro-ophtalmologiques des pathologies générales ;
- 10° Des troubles de la communication visuelle ;
- 11° Des déficiences visuelles d'origine périphérique ou neuro-ophtalmologique (basse vision).

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé du patient et lui adresse, à l'issue de la dernière séance prévue dans le plan de soins effectué lors du bilan orthoptique, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. »

ART. 8.

L'article 24 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Sur prescription médicale, ou dans le cadre d'un protocole organisationnel tel que défini à l'article 23, l'orthoptiste est habilité à :

- 1° Déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin ophtalmologiste ;
- 2° Procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres ;
- 3° Recueillir des sécrétions lacrymales ;
- 4° Réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose de lentilles de contact oculaire et des verres scléraux. »

ART. 9.

L'article 26 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à l'article 23, à effectuer les actes professionnels suivants :

- 1° Périmétrie ;
- 2° Campimétrie ;
- 3° Étude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ;
- 4° Exploration du sens chromatique ;
- 5° Rétinographie non mydriatique, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin ophtalmologiste ;
- 6° Tonométrie sans contact ;
- 7° Pachymétrie cornéenne sans contact ;
- 8° Enregistrement des mouvements oculaires ;
- 9° Tomographie par cohérence optique oculaire ;
- 10° Topographie cornéenne ;
- 11° Biométrie oculaire préopératoire sans contact ;
- 12° Examen spéculaire de la cornée sans contact ;
- 13° Aberrométrie oculaire ;
- 14° Photographie du segment antérieur de l'œil et de la surface oculo-palpébrale ;
- 15° Photographie des deux yeux dans les différentes positions du regard.

L'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur ou d'un médecin ophtalmologiste signataire du protocole organisationnel. »

ART. 10.

L'article 27 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« L'orthoptiste est habilité à participer, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à l'article 23 et sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

- 1° Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui est effectuée par un professionnel de santé habilité ;
- 2° Électrophysiologie oculaire ;
- 3° Biométrie oculaire avec contact ;
- 4° Pachymétrie avec contact.

L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin responsable de l'exécution de l'examen. »

ART. 11.

L'article 28 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Dans son activité, l'orthoptiste est habilité à réaliser un interrogatoire et à recueillir les informations concernant le patient et son entourage dans le respect du secret professionnel. »

ART. 12.

L'article 29 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« La prise en charge orthoptique est accompagnée, le cas échéant, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. »

ART. 13.

Sont insérés, après l'article 60 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, des articles 60-1, 60-2 et 60-3 rédigés comme suit :

« Article 60-1 : L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon les conditions fixées à l'article 60-2 afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article 60.

Article 60-2 : Le local réservé à l'activité professionnelle d'audioprothésiste comprend :

- 1° Soit un cabinet et une cabine insonorisée, soit une salle de mesures audioprothétiques d'un volume utile minimum de quinze mètres cubes. Dans ces deux cas, le niveau de bruit dans les conditions normales d'utilisation n'excède pas quarante décibels A exprimés en niveau constant équivalent sur une durée de mesure d'une heure ; ce temps de réverbération ne doit pas, pendant les mesures audioprothétiques, y être supérieur à 0,5 seconde à la fréquence de 500 hertz ;
- 2° Une salle d'attente distincte de la salle de mesures audioprothétiques ;
- 3° Un laboratoire isolé de la salle de mesures audioprothétiques lorsqu'il y a fabrication d'embouts ou de coques.

Article 60-3 : L'audioprothésiste dispose dans le local défini à l'article 60-2 des matériels suivants :

1° Matériel de mesures audioprothétique :

- un audiomètre tonal et vocal classe A normalisé ou un ensemble audiométrique équivalent comportant des sorties sur écouteurs, vibreur, haut-parleur. Un système de localisation sonore est composé d'au moins trois haut-parleurs distants d'un mètre au moins par rapport au sujet testé ;

- un dispositif permettant l'équilibrage des prothèses stéréophoniques ;

- une boucle magnétique ;

- un dispositif permettant d'effectuer des tests d'audition dans le bruit ;

- un dispositif de conditionnement audiométrique adaptable aux aptitudes psychomotrices du sujet testé, comprenant notamment en cas d'appareillage du jeune enfant un matériel d'audiologie infantile ;

- un dispositif permettant de tester l'efficacité des prothèses auditives vis-à-vis de différents moyens de communication ;

- une chaîne de mesure électro-acoustique permettant de contrôler les caractéristiques des amplificateurs correcteurs de l'audition : courbe de réponse, gain ou formule acoustique, distorsions, niveau de sortie ;

- un sonomètre de précision normalisé ;

2° Matériel et produits nécessaires aux prises d'empreintes du conduit auditif :

- otoscope éclairant ;

- miroir de Clar pour l'examen du conduit auditif externe ;

- seringues à empreintes ;

- spéculum d'oreille ;

3° Matériel d'entretien nécessaire à la maintenance des amplificateurs correcteurs de l'audition et des embouts. »

ART. 14.

Est inséré, à l'article 70 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, après le mot « adapte », les mots « et délivre ».

ART. 15.

L'article 71 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« La délivrance des verres correcteurs est subordonnée à la présentation ou à la vérification de l'existence d'une prescription médicale en cours de validité comportant la prescription de ces produits.

La durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à :

- un an pour les patients âgés de moins de 16 ans ;

- cinq ans pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;

- trois ans pour les patients âgés de plus de 42 ans.

Une copie de cette ordonnance est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient.

L'opticien-lunetier qui réalise une réfraction lors de la première délivrance suivant la prescription de verres correcteurs ne peut pas adapter cette prescription. »

ART. 16.

L'article 72 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, susvisé, devient l'article 78 et, après l'article 71 dudit arrêté, sont insérés des articles 72 à 77 rédigés comme suit :

« Article 72 : L'opticien-lunetier peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité.

Le médecin prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription, par une mention expresse de l'ordonnance.

L'opticien-lunetier reporte sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Article 73 : En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, l'opticien-lunetier peut exceptionnellement délivrer sans ordonnance médicale un nouvel équipement après avoir réalisé un examen réfractif.

L'opticien-lunetier remet au patient le résultat de l'examen de réfraction réalisé et le transmet par tout moyen adapté au médecin désigné par le patient.

L'opticien-lunetier consigne dans un registre ces délivrances exceptionnelles d'équipement optique sans ordonnance afin d'en assurer la traçabilité. Ces données sont conservées par l'opticien-lunetier pendant un délai de trois ans.

Article 74 : La délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices par un opticien-lunetier à un primo-porteur est subordonnée à la présentation d'une ordonnance médicale comportant la correction et les caractéristiques essentielles de ces produits.

La durée de validité de cette ordonnance médicale est fixée à un an.

Article 75 : L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :

- un an pour les patients âgés de moins de 16 ans ;

- trois ans pour les patients âgés d'au moins 16 ans.

Le médecin prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription, par une mention expresse de l'ordonnance.

L'opticien-lunetier reporte sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Article 76 : L'opticien-lunetier peut réaliser, sur prescription médicale, les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire.

Article 77 : L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, des prescriptions médicales de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire, ne constitue pas un examen médical. »

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-804 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 1 du I de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, susvisé, est modifié comme suit :

« 1. Articles pour pansement :

- pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
- compresses stériles de coton hydrophile à bords adhésifs ;
- compresses stériles de coton hydrophile non adhésives ;
- pansements et compresses stériles absorbants non adhésifs pour plaies productives ;
- compresses stériles non tissées ;

- compresses stériles de gaze hydrophile ;
- gaze hydrophile non stérile ;
- compresses de gaze hydrophile non stériles et non tissées non stériles ;
- coton hydrophile non stérile ;
- ouate de cellulose chirurgicale ;
- sparadraps élastiques et non élastiques ;
- filets et jerseys tubulaires ;
- bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
- bandes extensibles tissées ou tricotées ;
- bandes de crêpe en laine ;
- films adhésifs semi-perméables stériles ;
- sets pour plaie ; ».

ART. 2.

Le troisième tiret du chiffre 3 du I de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, susvisé, est modifié comme suit :

« - dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, collecteur d'urines et de matières fécales ; ».

ART. 3.

Le chiffre 2 du II de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, susvisé, est modifié comme suit :

« 2. Coussin d'aide à la prévention des escarres :

- coussins à air statique ;
- coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
- coussins en gel ;
- coussins en mousse et gel ; ».

ART. 4.

Le chiffre 3 du II de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, susvisé, est modifié comme suit :

« 3. Pansements :

- hydrocolloïdes ;
- hydrocellulaires ;
- alginates ;
- hydrogels ;

- en fibres de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
- à base de charbon actif ;
- à base d'acide hyaluronique seul ;
- interfaces, y compris ceux silliconés et à base de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
- pansements vaselinés ; ».

ART. 5.

Le chiffre 7 du II de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, susvisé, est modifié comme suit :

« 7. Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie :

- lancettes ;
- bandelettes d'autosurveillance glycémique ;
- autopiqueurs à usage unique ;
- seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
- aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- ensemble stérile non réutilisable : aiguilles et réservoir ;
- embout perforateur stérile. ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-805 du 10 novembre 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les orthophonistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance :

- accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibre et support de trachéostome, adaptateur de canule ;
- accessoires pour valve automatique « mains libres » : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage ;
- accessoires pour implants cochléaires.

ART. 2.

Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance :

- canule trachéale ;
- dispositif pour prothèse respiratoire : boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs ;
- dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire : cassettes, supports de cassette autoadhésif ;
- valve pour phonation « mains libres » pour prothèse respiratoire.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-806 du 10 novembre 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les orthoptistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance :

- rondelle oculaire stérile et sparadrap ;
- cache oculaire et système ophtalmologique d'occlusion à la lumière ;
- prisme souple autocollant ;
- filtre d'occlusion partielle ;
- filtre chromatique ou ultraviolet ;
- loupe destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans ;
- aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans.

ART. 2.

Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants, sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance :

- canne blanche.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes proposé par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

Chapitre I : Devoirs généraux des chirurgiens-dentistes

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent Code s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, à tout chirurgien-dentiste remplaçant et à tout chirurgien-dentiste exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, ainsi qu'à tout chirurgien-dentiste conseil.

Conformément à l'article 17 de ladite loi, le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

ART. 2.

Le chirurgien-dentiste, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Il prête son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

ART. 3.

En toutes circonstances, le chirurgien-dentiste respecte les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire.

ART. 4.

Le chirurgien-dentiste s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

ART. 5.

Le chirurgien-dentiste ne peut en aucun cas exercer son art dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il prend notamment, et fait prendre par ses chirurgiens-dentistes opérateurs, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose.

ART. 6.

Hors le cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste porte secours d'extrême urgence à une personne en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

ART. 7.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout chirurgien-dentiste dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

ART. 8.

Le chirurgien-dentiste veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

ART. 9.

Le chirurgien-dentiste veille à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients, en vue du respect du secret professionnel.

Lorsque le chirurgien-dentiste utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, ce dernier fait en sorte que l'identification des patients soit impossible.

ART. 10.

Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

ART. 11.

Le chirurgien-dentiste respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son chirurgien-dentiste. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

ART. 12.

Le chirurgien-dentiste et son patient s'entendent directement en matière d'honoraires.

Le chirurgien-dentiste reçoit directement de son patient le paiement des honoraires, sauf dans les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

ART. 13.

Le chirurgien-dentiste soigne avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

ART. 14.

Le chirurgien-dentiste ne peut abandonner ses patients en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 15.

Il est interdit au chirurgien-dentiste de délivrer un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance.

ART. 16.

Le chirurgien-dentiste a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances. Il prend toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

ART. 17.

L'art dentaire ne peut être pratiqué comme un commerce.

Sont notamment interdits au chirurgien-dentiste :

- 1) l'exercice de sa profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;
- 2) toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial ;
- 3) de donner des consultations dans des locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'il prescrit ou qu'il utilise ;
- 4) tous procédés directs ou indirects de publicité ;
- 5) les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

ART. 18.

Le chirurgien-dentiste veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne tolère pas que les personnes morales, publiques ou privées, pour lesquelles il exerce ou auxquelles il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

ART. 19.

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresses professionnelle et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2) sa qualification reconnue par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualification des chirurgiens-dentistes ;
- 3) ses diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil de l'Ordre ;
- 4) ses distinctions honorifiques officielles reconnues par la Principauté de Monaco ;
- 5) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

ART. 20.

Les seules indications concernant les chirurgiens-dentistes exerçant au sein d'un cabinet dentaire qui peuvent figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- 1) les nom, prénoms, adresses professionnelle et électronique du ou des chirurgiens-dentistes titulaires, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2) la qualification reconnue aux chirurgiens-dentistes titulaires par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualification des chirurgiens-dentistes.

ART. 21.

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à son lieu d'exercice sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) sa qualification et ses diplômes, titres et fonctions reconnus conformément aux chiffres 2 et 3 de l'article 19 ;
- 3) son numéro de téléphone, les jours et heures de consultations ainsi que l'étage.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble où se situe son cabinet et une autre à la porte dudit cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

ART. 22.

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice professionnel, telle que la fermeture ou le transfert de cabinet, le chirurgien-dentiste peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication sont préalablement communiqués au Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ART. 23.

Sont interdits l'usurpation de titre, l'usage sans droit de la qualité de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou titre légalement requis pour l'exercice de la profession.

ART. 24.

Sont interdits au chirurgien-dentiste :

- 1) tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature accordée à un patient ;
- 3) toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 4) en dehors des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

ART. 25.

Est interdit au chirurgien-dentiste, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

ART. 26.

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

ART. 27.

Tout compérage entre chirurgiens-dentistes ou entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaire médical ou toute autre personne physique ou morale est interdit.

ART. 28.

Conformément à l'article 44 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer son art sous un pseudonyme.

ART. 29.

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

ART. 30.

Tout chirurgien-dentiste évite dans ses écrits, propos ou conférences toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

ART. 31.

Un chirurgien-dentiste ne peut divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé sans avoir pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé. Il ne peut faire une telle divulgation dans le grand public.

ART. 32.

Le chirurgien-dentiste ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il s'assure de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le chirurgien-dentiste qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

ART. 33.

Un chirurgien-dentiste ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

ART. 34.

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa patientèle.

ART. 35.

L'exercice de l'art dentaire comporte normalement l'établissement par le chirurgien-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par la législation et la réglementation en vigueur.

Tout certificat, prescription, attestation ou document délivré par un chirurgien-dentiste est rédigé lisiblement en langue française et daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui. Le chirurgien-dentiste peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

ART. 36.

Tout chirurgien-dentiste prend les précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il utilise dans l'exercice de son art.

Chapitre II : Devoirs des chirurgiens-dentistes envers les patients

ART. 37.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un chirurgien-dentiste a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, à condition :

- 1) de ne jamais nuire de ce fait à son patient ;
- 2) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous renseignements utiles.

Le chirurgien-dentiste ne peut exercer ce droit que dans le respect des dispositions de l'article 13.

ART. 38.

Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

- 1) à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;
- 2) à agir en permanence avec courtoisie envers le patient et à se montrer compatissant avec lui ;
- 3) à se prêter à une tentative de médiation à laquelle il serait convoqué, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, par le président du Conseil de l'Ordre en cas de plainte d'un patient.

ART. 39.

Le chirurgien-dentiste facilite, sans céder à aucune demande abusive, l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

À cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient préalablement informé, à communiquer au chirurgien-dentiste conseil nommé désigné de l'organisme d'assurance maladie dont il dépend, ou à un autre chirurgien-dentiste relevant d'un organisme décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

ART. 40.

Lorsqu'un chirurgien-dentiste discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il met en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Conformément aux dispositions de l'article 308-1 bis du Code pénal, s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, il alerte, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, les autorités judiciaires ou administratives.

ART. 41.

Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le chirurgien-dentiste respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences.

Lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement du représentant légal d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, le chirurgien-dentiste donne néanmoins, en cas d'urgence, les soins qu'il estime nécessaires.

ART. 42.

Dans les limites fixées par la loi, le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il limite ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

ART. 43.

Le chirurgien-dentiste doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Dans l'intérêt du patient et pour des raisons légitimes que le chirurgien-dentiste apprécie en conscience, un patient peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection. Les proches peuvent en être prévenus, sauf si le patient a préalablement interdit cette révélation ou désigné les personnes auxquels elle doit être faite.

ART. 44.

Le chirurgien-dentiste détermine le montant de ses honoraires avec tact et mesure, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur, des actes dispensés et des circonstances particulières.

Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

ART. 45.

Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins.

Toutefois, il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle.

ART. 46.

La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

ART. 47.

La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts si cette présence a été demandée ou acceptée par le patient ou par la personne pouvant, conformément à la législation, y consentir.

ART. 48.

Tout partage d'honoraires entre le chirurgien-dentiste et un praticien à quelque discipline médicale qu'il appartienne est interdit. Chacun présente directement sa note d'honoraires.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, est également interdite.

Le chirurgien-dentiste titulaire ou, le cas échéant, le chirurgien-dentiste assurant le fonctionnement du cabinet dentaire en application de l'article 7 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, demande et perçoit les honoraires dus au titre des prestations qu'ils ont délivrées ou qui ont été délivrées par les chirurgiens-dentistes opérateurs du cabinet dentaire.

ART. 49.

Le choix des assistants, aides opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant.

ART. 50.

Le chirurgien-dentiste tient pour chaque patient un dossier médical qui lui est personnel. Ce dossier est confidentiel et comporte les informations dont il dispose sur la santé du patient, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du chirurgien-dentiste qui les a établis.

Le chirurgien-dentiste doit, à la demande du patient ou avec son consentement, aux chirurgiens-dentistes que le patient entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre chirurgien-dentiste traitant.

Chapitre III : Devoirs de confraternité

ART. 51.

Les chirurgiens-dentistes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

ART. 52.

Il est interdit au chirurgien-dentiste de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

ART. 53.

Les chirurgiens-dentistes se doivent une assistance morale.

Il est interdit au chirurgien-dentiste de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

ART. 54.

Il est interdit au chirurgien-dentiste de détourner ou de tenter de détourner la clientèle d'un confrère.

ART. 55.

Dans tous les cas où le chirurgien-dentiste est appelé à témoigner en matière disciplinaire, il est tenu de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance, dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

ART. 56.

Le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients relevant de son art quel que soit le chirurgien-dentiste traitant.

Si le patient fait connaître son intention de changer de chirurgien-dentiste, celui-ci lui remet les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

ART. 57.

Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste traitant, à un autre chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence.

Le chirurgien-dentiste consulté donne à son confrère, dès le retour de celui-ci, et avec l'accord préalable du patient, toutes informations qu'il juge utiles.

ART. 58.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chirurgien-dentiste est tenu de proposer la consultation d'un autre chirurgien-dentiste ou d'un médecin ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage.

Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse de sa part au consultant proposé ou choisi.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du patient, il peut se retirer sans être tenu de motiver son refus. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

À l'issue de la consultation et en l'absence d'opposition du patient, le consultant informe par écrit le chirurgien-dentiste traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

ART. 59.

Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement.

Le chirurgien-dentiste consultant ne peut, en l'absence de demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du chirurgien-dentiste traitant.

ART. 60.

En cas de divergence de vue importante et irréductible entre le consultant et le chirurgien-dentiste traitant, ce dernier peut, après en avoir informé le patient, refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant et, lorsque ce traitement est accepté par le patient, cesser ses soins.

ART. 61.

Le chirurgien-dentiste entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et respecte l'indépendance professionnelle de ces derniers.

Chapitre IV : Exercice de la profession

Section I : Règles communes à tous les modes d'exercice

ART. 62.

Tout chirurgien-dentiste est responsable de ses décisions et de ses actes.

ART. 63.

Tout chirurgien-dentiste exerce personnellement sa profession, conformément à l'article 36 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée.

Le chirurgien-dentiste titulaire peut s'adjoindre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes opérateurs, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 64.

Tout chirurgien-dentiste prête son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Il participe au service de garde et prend toutes dispositions pour être joint au plus vite.

Le Conseil de l'Ordre peut exempter un chirurgien-dentiste de sa participation au service de garde notamment en raison de l'état de santé ou de la spécialisation du praticien.

Sauf opposition du patient, il tient informé de son intervention le chirurgien-dentiste traitant.

ART. 65.

L'existence d'une assurance maladie ou d'une aide médicale de l'État, ne saurait conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux dispositions prévues à l'article 42.

ART. 66.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique et suffisant pour recevoir et soigner les patients et, en cas d'exécution de prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés.

Il exerce son art dans des conditions qui puissent garantir la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

Il veille à l'élimination des déchets provenant de l'exercice de son art conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 67.

Le lieu habituel d'exercice d'un chirurgien-dentiste est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Un chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral peut en outre exercer son activité professionnelle :

- dans un ou plusieurs établissements de santé ;

- sur un site, autre qu'un établissement de santé, distinct de sa résidence professionnelle habituelle lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le chirurgien-dentiste prend toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

ART. 68.

Un chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral ne peut avoir que deux exercices quelle qu'en soit la forme.

Le remplacement n'est pas considéré comme un autre exercice au sens des présentes dispositions.

ART. 69.

L'exercice habituel de l'art dentaire hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent Code est interdit.

ART. 70.

Un chirurgien-dentiste ne peut s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans son accord préalable ou, à défaut, sans l'autorisation du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des besoins de la santé publique.

ART. 71.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un cabinet dentaire.

ART. 72.

Tout remplacement d'un chirurgien-dentiste titulaire ou opérateur fait l'objet, entre le chirurgien-dentiste titulaire et le remplaçant, d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le chirurgien-dentiste remplacé ne peut, pendant la durée de son remplacement, exercer son art au sein du cabinet dans lequel il est autorisé.

ART. 73.

Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet au chirurgien-dentiste remplacé, sauf opposition du patient, tous les éléments utiles à la continuité des soins.

ART. 74.

Les contrats et avenants sont communiqués conformément aux articles 40 et 41 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, au Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, lequel vérifie leur conformité avec les règles, devoirs et droits de la profession de chirurgien-dentiste ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types qu'il a établis ou qui l'ont été conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et fait connaître ses observations au chirurgien-dentiste concerné ainsi qu'au Directeur de l'Action Sanitaire.

Le chirurgien-dentiste vérifie s'il existe un contrat type établi par le Conseil de l'Ordre et en fait connaître la teneur à son cocontractant.

Le chirurgien-dentiste signe et remet au Conseil de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.

ART. 75.

En cas d'exercice salarié, la rémunération du chirurgien-dentiste ne peut être fondée sur des normes de productivité et de rendement qui seraient susceptibles de nuire à la qualité des soins et de porter atteinte à l'indépendance professionnelle du praticien.

Le Conseil de l'Ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent Code.

ART. 76.

Le chirurgien-dentiste qui modifie ses conditions d'exercice ou qui cesse toute activité est tenu d'en avvertir le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et le Directeur de l'Action Sanitaire. Ledit conseil prend acte de ces modifications.

Le chirurgien-dentiste qui a cessé toute activité est retiré du tableau de l'Ordre, sauf demande expresse d'y être maintenu. Dans ce cas, la mention « *non exerçant* » est portée au tableau.

ART. 77.

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un chirurgien-dentiste qui assure un service dentaire préventif pour le compte de l'État ou d'une personne morale de droit public ou privé ne peut y donner des soins curatifs.

Il adresse la personne qu'il a reconnu malade au chirurgien-dentiste traitant ou, si le patient n'en a pas, lui laisse toute la latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au chirurgien-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage.

ART. 78.

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif pour le compte de l'État ou d'une personne morale de droit public ou privé ou fait une consultation publique de dépistage d'user de cette fonction pour augmenter sa patientèle particulière.

Section II : Exercice en qualité de chirurgien-dentiste conseil

ART. 79.

Le chirurgien-dentiste conseil ne peut cumuler cette fonction avec celle de chirurgien-dentiste titulaire ou de chirurgien-dentiste opérateur installé en Principauté ou dans l'une des communes limitrophes.

ART. 80.

Nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste conseil et chirurgien-dentiste traitant à l'égard du même patient, le cas échéant il est fait appel à un confrère, chirurgien-dentiste conseil, pour exercer le contrôle du patient concerné.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui.

ART. 81.

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste conseil exerçant un contrôle se récusé s'il estime que la mission qui lui est confiée dépasse sa qualification, ses connaissances ou son expérience ou est susceptible d'altérer l'indépendance de ses décisions.

ART. 82.

Le chirurgien-dentiste conseil exerçant un contrôle ne peut s'immiscer dans le traitement.

Toutefois, si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec le chirurgien-dentiste traitant ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il le lui signale confidentiellement.

ART. 83.

Le chirurgien-dentiste conseil exerçant un contrôle fait connaître au patient soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que chirurgien-dentiste conseil. Il est tenu d'être très circonspect dans ses propos et s'interdit toute appréciation auprès du patient.

ART. 84.

Le chirurgien-dentiste conseil est tenu au secret professionnel, y compris vis-à-vis de l'Administration ou de l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions d'ordre administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Section III : Exercice en qualité de chirurgien-dentiste expert

ART. 85.

Nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant à l'égard d'un même patient.

Le chirurgien-dentiste ne peut accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, amis, proches, ou chirurgiens-dentistes opérateurs, ou bien ceux d'un groupement qui fait appel à ses services.

ART. 86.

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert se récusé s'il estime que la mission qui lui est confiée dépasse sa qualification, ses connaissances ou son expérience ou est susceptible d'altérer l'indépendance de ses décisions.

ART. 87.

Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, le chirurgien-dentiste expert informe la personne qu'il examine de sa mission. Il s'abstient de tout commentaire lors de l'examen.

ART. 88.

Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne révèle que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il tait ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de cette mission.

Chapitre V : Dispositions diverses

ART. 89.

Toute décision prise par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en application du présent Code est motivée.

ART. 90.

Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète faite au Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes par un chirurgien-dentiste peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ART. 91.

Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, affirme devant le Conseil de l'Ordre qu'il a pris connaissance du présent Code.

Il informe ledit conseil de toute modification survenant dans sa situation professionnelle.

ART. 92.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-808 du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières, modifié ;

Vu l'avis du Comité National des Vaccinations en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « arrêté ministériel relatif aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les activités se rapportant à la santé ou assimilées sont celles :

- 1° du personnel des établissements de soins ;
- 2° tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé ;
- 3° les médecins, infirmiers, infirmières exerçant à titre libéral ;
- 4° du personnel des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance, qu'il appartienne soit à des services externes, soit à des services internes ;
- 5° du personnel des services sanitaires et sociaux de maintien à domicile ;
- 6° du personnel assurant des activités de services à la personne ;
- 7° des ambulanciers ;
- 8° des sapeurs-pompiers ;

Les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 8 sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée, à l'exception de la vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B.

- 9° des chirurgiens-dentistes ;
- 10° du personnel du Service municipal d'hygiène ;
- 11° du personnel de la Police municipale ;
- 12° des carabiniers ;
- 13° du personnel de la Sûreté publique ;
- 14° du personnel de la Maison d'arrêt ;

15° du personnel des Établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées ;

16° du personnel de l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs ;

17° du personnel de l'Office de la médecine du travail ;

18° des médecins et des chirurgiens-dentistes contrôleurs ;

Les personnes mentionnées aux chiffres 9 à 18 sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B.

19° du personnel des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ces personnes sont soumises quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B et à la vaccination contre la fièvre typhoïde. ».

ART. 3.

Les mots : « vaccination antitétanique » aux derniers alinéas des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, sont remplacés par les mots suivants : « vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique ».

ART. 4.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vaccinations de rappel s'effectuent dans les mêmes conditions que l'immunisation proprement dite et comprennent une seule injection dans les délais suivants :

- vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique : un rappel à l'âge de 25 ans, de 45 ans et en fonction de la poursuite des activités professionnelles à 65 ans ;

- vaccination contre l'hépatite B : deux rappels, un à 1 mois de la primo injection et un à 6 mois de la primo injection ;

- vaccination contre la typhoïde : un rappel tous les trois ans. »

ART. 5.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « Les vaccinations et les rappels de vaccinations contre la fièvre typhoïde et la rubéole sont effectués par le moyen d'injections sous-cutanées. ».

ART. 6.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'immunisation est considérée comme valablement acquise lorsque l'intéressée a subi :

1° Les vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique complètes conformément aux dispositions prévues au premier tiret de l'article 8 ;

2° La vaccination complète contre l'hépatite B conformément aux dispositions prévues au deuxième tiret de l'article 8 ;

3° Une injection de vaccin typhoïdique effectuée depuis moins de trois ans ;

4° La vaccination contre la rubéole, si le taux d'anticorps rubéolique est devenu supérieur ou égal à 1/40. »

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-28 du 13 novembre 2017 autorisant une libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3976 du 6 novembre 2017 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-37 du 27 mai 2002 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Antoinette MARRUCHELLI (nom d'usage Mme Antoinette HADDAD), Agent Contractuel à la Police Municipale est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 novembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-3998 du 6 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2027 du 21 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Évelyne MONDE (nom d'usage Mme Évelyne FOLCO) est nommée en qualité de Chef de Section au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 novembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-4107 du 13 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 novembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-200 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour la période allant du 8 janvier au 31 mai 2018 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2017-201 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Centre de Contrôle techniques du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Il est précisé que les missions afférentes au poste consistent notamment en :

- la fabrication (et la destruction) des plaques d'immatriculation ;
- la gestion du stock de plaques et du matériel du Centre de Contrôle Technique ;
- la réalisation de l'entretien courant des équipements du Centre ;
- le transport et l'aide à l'archivage des dossiers et des documents du Service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la réparation et de la maintenance automobile ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine des missions du poste serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-202 d'un(e) Assistant(e) à la Cellule Administration Générale de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Cellule Administration Générale de la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années, dont deux dans la gestion de dossiers administratifs et/ou de ressources humaines ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle étant appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint...), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- être rigoureux et avoir le sens des relations humaines ;
- posséder le sens de la discrétion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, impasse des Carrières 1^{er} étage, d'une superficie de 44,65 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marie-Paule VALLAURI - 3, impasse des Carrières - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, 17 novembre 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 3, impasse des Carrières 1^{er} étage, d'une superficie de 65,50 m² et 2,10 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.300 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marie-Paule VALLAURI - 3, impasse des Carrières - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2017.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-11 du 9 novembre 2017 relative au Vendredi 8 décembre 2017 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 8 décembre 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2017-12 du 9 novembre 2017 relative aux lundis 25 décembre 2017 (jour de Noël) et 1^{er} janvier 2018 (jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les lundis 25 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-91 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 23 novembre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « Chemin de dialogue » avec Christian de Chergé.

Le 27 novembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Interstellar » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Concert d'orgue à 4 mains et 4 pieds par Zygmunt Strzep, organiste titulaire de la S. Bernhardt Kirke de Hambourg et Karol Golebiowski, 1^{er} Prix au concours international d'orgue de Nuremberg, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Stacey Kent & l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Christophe.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Texas.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par The Corea / Gadd Band.

Le 29 novembre, à 20 h,

Concert par Carla Bruni.

Le 30 novembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Diego el Cigala.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Les Triplettes de Belleville.

Le 2 décembre, à 20 h 30,
Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Scott Bradlee's Postmodern Jukebox.

Auditorium Rainier III

Le 22 novembre, à 15 h,
Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec Diana Fontannaz, narratrice sur le thème « La Musique, pas à pas ». Au programme : Griotto et Britten.

Le 29 novembre, à 18 h 30,
Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par l'Orchestre de Poche composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Thierry Vera, contrebasse, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson et Didier Favre, cor. Au programme : Berwald et Bruch.

Le 3 décembre, à 15 h,

Le 6 décembre, à 20 h,

Concert « I Puritani » de Vincenzo Bellini avec Celso Albelo, Annick Massis, Gabriele Viviani, Erwin Schrott, Marina Comparato, In-Sung Sim, Enrico Casari, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Domingo Hindoyan (version de concert), organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 novembre, à 20 h 30,
« Brasseur et les enfants du Paradis » d'après une idée de et avec Alexandre Brasseur.

Le 30 novembre, à 20 h 30,
« L'entretien de M. Descartes avec M. Pascal Le Jeune » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

Le 3 décembre, à 17 h,
« La Légende d'une Vie » de Stefan Zweig avec Bernard Alane, Natalie Dessay, Gaël Giraudeau et Macha Méril.

Théâtre des Variétés

Le 21 novembre, à 20 h 30,
Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Manille » de Lino Brocka, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 24 novembre, à 20 h,
Dans le cadre de son 10^e Anniversaire, spectacle de la Compagnie Musicale YG.

Le 25 novembre, de 10 h à 17 h,
Les Assises Monégasques de l'Autisme et du Handicap Mental organisées par l'Association Monaco Disease Power.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Les Petites Marguerites » de Vera Chytilova, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 29 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Amoris Laetitia : continuité ou renouveau » par Monseigneur Olivier de Germay, évêque d'Ajaccio.

Le 1^{er} décembre, à 18 h 30,

Représentation chorégraphique « ISSUE » d'Eugénie Andrin présentée par l'Association Monaco-Tunisie.

Théâtre des Muses

Les 17 et 18 novembre, à 20 h 30,

Le 19 novembre, à 16 h 30,

« Hollywood Swing Gum », spectacle musicale et comique de Agnès Pat' et Trinidad avec Agnès Pat'.

Les 23 et 24 novembre, à 20 h 30,

Le 25 novembre, à 21 h,

Le 26 novembre, à 16 h 30,

« La peur », théâtre contemporain de Stefan Zweig, adapté par Elodie Menant avec Aliocha Itovich, Hélène Degy et Ophélie Marsaud.

Le 30 novembre et le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Le 2 décembre, à 21 h,

Le 3 décembre, à 16 h 30,

« Visites à Mr Green » théâtre contemporain de Jeff Baron avec Jacques Boudet et Thomas Joussier.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 21 novembre, de 18 h à 20 h,

« L'apéro des mots », animé par Christiane Campredon.

Le 22 novembre, à 18 h,

« Prévert à l'honneur » - Conférence sur le thème « Le nouveau cinéma français d'animation » par Jean-Paul Commin, suivie d'une projection de courts-métrages consacrés à Prévert.

Le 29 novembre, à 18 h,

« Prévert à l'honneur » - Lecture nocturne musicale - « Prévert toujours » par la compagnie B.A.L. (Arts légers).

Le 1^{er} décembre, à 19 h,

Ciné-club : « My blueberry nights » de Won Kar-Way, présenté par Hugo Pascault.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 21 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music avec Lou Reed, sur grand écran.

Grimaldi Forum

Le 23 novembre, à 20 h,

Le 26 novembre, à 15 h,

« Adriana Lecouvreur » de Francesco Cilea avec Barbara Frittoli, Luciana D'Intino, Diletta Rizzo Marin, Lorian Castellano, Roberto Alagna, Alberto Mastromarino, Alessandro Spina, Luca Casalin, Enrico Casari, Antoine Garcin, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Maurizio Benini. Mise en scène : Davide Livermore. Organisation : Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 novembre, à 19 h 30,

À l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Enfant 2017, concert par les Kids United.

Le 30 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Wanton Bishops.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 26 novembre,

Cérémonie des World Rugby Awards.

Yacht Club de Monaco

Le 29 novembre,

Conférence sur le thème « Des Abysses au Paradis : Jacques Boissy » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Le 18 novembre, à 20 h,

Feu d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque.

Principauté de Monaco

Du 18 au 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Espace Fontvieille

Du 24 au 26 novembre, de 10 h à 22 h,

Le 27 novembre, de 10 h à 19 h,

22^e salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe Promocom.

Le 2 décembre,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Expositions*Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Galerie II Columbia

Le 17 novembre, de 14 h à 18 h 30,

Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or money ? ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Terrasses de Fontvieille

Du 30 novembre au 2 décembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2017 », exposition Philatélique Internationale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).

Le 3 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 novembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Leipzig.

Le 26 novembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 2 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 2 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 19 novembre à 16 h,
18° No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant Mme Françoise DORNIER, régulièrement empêchée, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL CONFORT SANITAIRE, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de poursuivre le recouvrement de la créance due par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au profit de la masse des créanciers.

Monaco, le 8 novembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée RÉSINES ET MARQUAGES MONACO ayant eu son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA, a rapporté l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 13 novembre 2017.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« AMICORP S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AMICORP S.A.M. », dont le siège social est situé c/o « GILDO PASTOR CENTER », numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017, et sa mise en liquidation amiable,

- de nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Bastiaan IZELAAR, administrateur de société, domicilié Gaasterlandstraat 48, à Amsterdam (Pays-Bas), avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de sa liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation c/o « GILDO PASTOR CENTER », numéro 7, rue du Gabian, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 novembre 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 novembre 2017, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FOLLOE CAPITAL INVESTORS »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FOLLOE CAPITAL INVESTORS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) divisé en CENT SOIXANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FOLLOE CAPITAL INVESTORS** »

(**Société Anonyme Monégasque**)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOLLOE CAPITAL INVESTORS », au capital de 160.000 euros et avec siège social PALAIS DE LA SCALA, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 novembre 2017) ;

ont été déposées le 17 novembre 2017, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SUM MER COMMERCE »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017 prorogé par celui du 28 septembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SUM MER COMMERCE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Achat, vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, commission, courtage et marketing de tous produits de la pêche ainsi que de tous matériels et équipements techniques liés à l'activité principale ;

L'aide et l'assistance dans la gestion de la production ainsi que dans l'organisation du transport et du frêt des produits susmentionnés.

À titre accessoire à l'activité principale, aide et assistance dans la mise en place, l'utilisation et l'entretien desdits matériels et équipements, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces

personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017 prorogé par celui du 28 septembre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SUM MER COMMERCE »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SUM MER COMMERCE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « L'Astoria », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 mai 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 novembre 2017) ;

ont été déposées le 17 novembre 2017, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO) »**
en abrégé « VCM (MONACO) »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 août 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) » en abrégé « VCM (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

- Dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en MILLE actions de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO)** »

en abrégé « VCM (MONACO) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) » en abrégé « VCM (MONACO) », au capital de 450.000 € et avec siège social « LE MONTE-CARLO SUN », 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 août 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 novembre 2017) ;

ont été déposées le 17 novembre 2017, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. A.P.M.** »
(Nouvelle Dénomination :
« **APM MONACO S.A.M.** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. A.P.M. » avec siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (forme - dénomination) et 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « APM MONACO S.A.M. ». ».

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et la petite réparation d'articles de bijouterie ;

- La vente au détail d'articles de bijouterie et accessoires, laquelle pourra être exercée au sein d'un local prévu à cet effet ainsi que sur internet ;

- La création, l'animation et la gestion d'un réseau international de boutiques commercialisant les produits de la marque « APM MONACO » au moyen de contrats de franchise ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 octobre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 novembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CA.MAT.EL** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL », ayant son siège 17, boulevard Rainier III à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

L'import, l'export, l'achat et la vente en gros, demi-gros et aux particuliers uniquement par internet, sans stockage sur place, de tout matériel électrique, articles de bricolage, articles de cadeaux, matériaux de constructions, mobilier et matériel de bureau.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 novembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« PRADA MONTE-CARLO »
(Société Anonyme Monégasque)
 —

MODIFICATIONS AUX STATUTS
 —

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « PRADA MONTE-CARLO », avec siège 21, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 3 (objet social) et 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- La commercialisation, l'achat, la vente en gros ou au détail, y compris par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation de tous produits et articles se rapportant à la couture, la confection, le vêtement, les chaussures, la maroquinerie ainsi que les articles pour jeunes, bijoux, montres, colifichets, parfums, lunettes, accessoires vestimentaires de mode et de voyage, les articles relevant des arts de la table, et plus généralement, tous produits de luxe ;

- Lesdits produits et articles en quelques matières connues à ce jour ou non, dans lesquelles ils peuvent être fabriqués, modelés, confectionnés ou présentés et en particulier les articles textiles, peaux et fourrures, les matières synthétiques ;

- L'exploitation d'une ou plusieurs boutiques, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières ou administratives, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus ou en faciliter l'extension, le développement ou la rentabilité ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 novembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
ERRATUM
 —

Aux publications des 27 octobre 2017 et 3 novembre 2017, concernant la cession de fonds de commerce par la société dénommée « EXPRESS ROUTAGE » S.A.R.L., à la société dénommée « COLISLAND », il fallait lire

.....
 « Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, ... »

Le reste sans changement.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Signé : H. REY.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 octobre 2017 dûment enregistré, la Société Monégasque de Parfum (SMP), société à responsabilité limitée de droit monégasque, dont le siège est à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 13 S 5995, a cédé à compter du 2 octobre 2017, à la société ANNY REY, Société Anonyme de droit monégasque, dont le siège social est à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 72 S 01365, la branche d'activité d'achat, distribution, importation, exportation, vente au détail exclusivement par le biais de moyen de communication à distance, de bijoux exploitée à Monaco, 98000, 4 et 6, avenue Albert II.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège de la société SMP, 4 et 6, avenue Albert II 98000 Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2017.

**CESSION D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé du 16 août 2017, enregistré à Monaco le 6 septembre 2017, Folio Bd 174 R, Case 1, M. Christian BOISSON, syndic agissant pour le compte de la société « S.A.R.L. VIRAGE » en cessation des paiements, a cédé à Mme Daniela FRITTELLA et M. Lorenzo GIOVAGNORIO, tous deux domiciliés 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco et tous deux agissant pour le compte de la société « AEL SARL » en cours de formation, certains éléments dépendant du fonds de commerce de bar-restaurant, ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, précédemment exploité sous l'enseigne « TENDER TO » à Monaco, quai Albert 1^{er}, Galerie Commerciale Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Maître Olivier MARQUET, CMS Pasquier Ciulla Marquet, 2, rue de la Lùjerna à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2017.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 11 octobre 2017, enregistré à Monaco le 13 octobre 2017, Folio 174, Case 5, rédigé sous forme d'avenant à un contrat de gérance libre sous seing privé en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco, le 25 juin 2007, Folio 65 R, Case 2,

Mme Marianna PEPINO, épouse MOINE, née le 28 mars 1975 à CUNEO (Italie), demeurant à Revello (Italie), Via del Cervo 8, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 15 P 08581, a reconduit pour une période de deux (2) années, à compter du 1^{er} juillet 2017, la gérance libre consentie à la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC, société anonyme monégasque, au capital de 164.700 euros, ayant son siège social à Monaco, Jardins des Boulingrins, PAV N°2-BOUTIQUE N°11-RDC et étage, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 75 S 01498, concernant :

un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco, 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 2017.

CESSION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2017, dûment enregistré, la Société Civile Particulière de droit monégasque « PARKING SAINTE-DÉVOTE », dont le siège social est sis « Le Continental », Place des Moulins à Monaco, a cédé pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 2017 la gérance-libre consentie à M. Stephen BLANCHI, domiciliée 14, boulevard Rainier III à Monaco, concernant le poste de lavage de voitures du Parking Sainte-Dévote à Monaco.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 2017.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 3 août 2017, régulièrement enregistré, Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. SPINELLA MARMI MONTE-CARLO, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, un fonds de commerce de vente et négoce de pierres, granites et marbres ainsi que de revêtements durs de tous ordres, la pose et l'entretien de ces matières et tous travaux de second œuvre, rénovation, aménagement et décoration, l'achat et la fourniture de tous mobiliers et articles d'ameublement, exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco sous l'enseigne « SPINELLA MARMI MONTE-CARLO », jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2020 ; ladite gérance libre a donné lieu à autorisation de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 octobre 2017.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 25.920 € TTC.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 17 novembre 2017.

AEL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2017, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2017, Folio Bd 84 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AEL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Galerie Commerciale de Sainte-Dévote, quai Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Daniela FRITTELLA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

LA MAISON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2016, enregistré à Monaco le 24 janvier 2017, Folio Bd 29 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA MAISON ».

Objet : « La société a pour objet :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Marc MESCHINI, associé.

Gérant : Monsieur Patrice MESCHINI, associé

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

Erratum à la constitution de la S.A.R.L. SÉCURITÉ INCENDIE CONSULTING publiée au Journal du 18 août 2017.

Il fallait lire page 2304 :

« Gérant : Monsieur Sébastien CURTI-VENEZIANO, associé.

Gérante : Madame Claudy CAST (nom d'usage Mme Claudy TOULAIGO), associée. »

au lieu et place de :

« Gérante : Madame Claudy CAST (nom d'usage Mme Claudy TOULAIGO), associée. ».

Le reste sans changement.

Erratum à la constitution de la SARL BLUE CHARM publiée au Journal de Monaco du 10 novembre 2017.

Il fallait lire page 3042 :

« Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1^{er} avril 2016, enregistré à Monaco le 15 avril 2016, Folio Bd 137 V, Case 2, et du 21 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes : »

au lieu et place de :

« Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1^{er} avril 2017, enregistré à Monaco le 15 avril 2017, Folio Bd 137 V, Case 2, et du 21 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes : ».

Le reste sans changement.

BEHNEMAR YACHTING CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue J.-F. Kennedy - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2017, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 3 août 2017, Folio Bd 56 R, Case 5, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code : l'achat, la vente, la représentation, la commission, le courtage, la location, le charter, l'administration et la gestion de tous bateaux et navires de plaisance, de bateaux commerciaux, ainsi que de tous accessoires, matériels et pièces détachées se rapportant à l'objet social ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires bateaux et yachts, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

SARL ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2017, enregistrée à Monaco le 2 août 2017, Folio Bd 80 V, Case 2, les associés de la SARL ACCEL CONCEPT ont pris les décisions suivantes :

- agrément d'une nouvelle associée ;

- augmentation du capital social de 50.000 euros pour le porter à 100.000 euros par la création de 100 parts de 500 euros chacune, intégralement souscrites et libérées ;

- modification corrélative des articles 6 (apports) et 7 (capital social) de ladite société.

À la suite de ces modifications, le capital social est fixé à 100.000 euros divisé en 200 parts de 500 euros chacune de valeur nominale.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

MONOIKOS MARINE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Charles III - Monaco

DÉMISSION DE DEUX GÉRANTS NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2017, il a été pris acte de la démission de MM. Rocco BOZZELLI et Filippo LAURO de leurs fonctions de gérants et a nommé, en remplacement, M. Carlo ROVEGNO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

S.A.R.L. PRESTIGE PROJECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Saige - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2017, il a été procédé à la nomination de M. Bruno BOLZONI aux fonctions de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

S.A.R.L. RCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 34, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2017, M. AURILIA Aniello a été nommé aux fonctions de cogérant de la société et l'article 10 des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

MONACO PRESTIGE LIMOUSINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire en date du 27 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

CIERGERIE DU ROCHER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.490 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 septembre 2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société sans transmission universelle du patrimoine et sa mise en liquidation amiable à compter du 15 septembre 2017.

Mme Christiane JASPERS en qualité de liquidateur fixe le siège de liquidation à son domicile sis 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

ENTRE COPINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Michelle NASSER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

MONACO ASIA TOUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 juillet 2017 ;
- de nommer comme liquidateur M. Katsura YAMAMOTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

TMM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 octobre 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Mlle Marianna BELCHANSKAYA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation au siège social.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

YOUNG SPIRIT DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur M. Yves SERRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 10, avenue des Pies à Fayence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2017.

Monaco, le 17 novembre 2017.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 4 décembre 2017, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

R & D PHARMA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société R & D PHARMA sont convoqués au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 6 décembre 2017, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

• En assemblée générale ordinaire, à 16 heures :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2016 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et renouvellement de l'autorisation aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017 à 2019 ;

- Questions diverses.

• En assemblée générale extraordinaire, à 17 heures :

- Décision relative à la continuation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social : c/o SARL AFT - 32/38,
quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 4 décembre 2017 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2016. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2017 de l'association dénommée « BE SAFE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o SUN OFFICE sis 74, boulevard d'Italie par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Informer, communiquer, organiser des événements, mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de prévention à l'encontre des dangers de la consommation excessive ou inappropriée de boissons alcoolisées ;

- Récueillir des fonds qui serviront à lutter contre les dangers de la consommation excessive ou inappropriée de boissons alcoolisées et plus particulièrement à financer la mise à disposition par des entreprises publiques ou privées de moyens de transports avec chauffeurs lors de soirées afin de garantir la sécurité des personnes ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 avril 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale » en abrégé « JCI Senate Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 5, 6, 11 et 13 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.996,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.427,23 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,16 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.412,06 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.806,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.523,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,45 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,88 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.253,01 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.453,72 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.462,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.348,69 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.563,49 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	609,12 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 2017
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.102,64 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.554,90 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.874,68 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.730,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.016,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.557,66 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.463,22 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.869,67 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	712.947,36 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.262,10 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,79 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.216,40 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,83 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.108,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.221,04 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.018,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 novembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.868,61 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

